



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relative aux abus de marché et portant : 1. mise en œuvre du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ; 2. transposition de : a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché) ; b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement ; 3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ; et 4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché.
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Coordination : Vincent Thurmes (Ministère des Finances) ; Danièle Nosbusch (Ministère de la Justice)
Téléphone :	247-82640 ; 247-84539
Courriel :	vincent.thurmes@fi.etat.lu ; danielle.nosbusch@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi procède à la mise en oeuvre du règlement (UE) n°596/2014 et à la transposition de la directive 2014/57/UE et de la directive d'exécution (UE) 2015/2392. Il abroge la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché et modifie la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs sur un point.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Ministère de la Justice Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)
Date :	14/07/2016



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Ministère de la Justice, CSSF, Autorités Judiciaires, Police Grand-Ducale

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

Certaines entreprises du secteur financier se voient confrontées à un coût de „compliance“, notamment en termes de mise à niveau de procédures internes et de systèmes informatiques. Ce coût est difficile à chiffrer et variera d'une entreprise à l'autre. De manière générale ce coût devrait être plutôt faible, les exigences prévues se limitent d'ailleurs à celles exigées par les textes européens.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- Dans le cadre de la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions du règlement (UE) n°596/2014 ou du projet de loi, la CSSF, le Procureur d'Etat et le Service de Police Judiciaire peuvent échanger toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire.
- La CSSF collabore avec les autorités compétentes des autres Etats membres, ainsi qu'avec les autres organismes visés à l'article 25 du règlement (UE) n° 596/2014 dans les limites prévues par ledit article et avec les autorités de surveillance de pays tiers notamment en échangeant des informations dans le cadre d'enquêtes.

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- Identité des personnes ayant effectué des notifications à la CSSF en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n°596/2014 (art. 9 (2) du projet de loi);
- Données à caractère personnel contenues dans les décisions publiées sur base de l'article 34 du règlement (UE) n°596/2014 (art. 14 du projet de loi);
- Protection des données à caractère personnel de l'informateur et de la personne faisant l'objet d'un signalement des violations potentielles ou réelles du règlement (UE) n°596/2014 telle que prévue par la directive (UE) 2015/2392 (sections V, IX et X de l'annexe du projet de loi).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :



10 En cas de transposition de directives communautaires, Oui Non N.a.
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Sinon, pourquoi ?

Concernant le délit consistant dans le fait de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié, la Directive n'exige pas que l'incitation ou la complicité soient réprimées pénalement. Du fait que les articles 66 et 67 du Code pénal sont applicables à tous les crimes et délits, et donc également au fait de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié, le droit luxembourgeois ira au-delà des exigences de la Directive. Il aurait été envisageable de disposer que les articles 66 et 67 du Code pénal ne s'appliquent pas au fait de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié. Il ne paraît toutefois pas opportun d'introduire une telle dérogation au droit commun dans le projet de loi.

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées Oui Non N.a.
aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique Oui Non
auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration Oui Non N.a.
concernée ?

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)